

Cadre juridique de l'activité bancaire en Mauritanie à l'aune des nouveautés de la loi bancaire et de la loi relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

**Par Me. Aboubekrine DIALLO
Directeur Juridique de Banque**

Abidjan, le 05 novembre 2024

Le secteur bancaire en Mauritanie a connu au cours des 6 dernières années des réformes majeures. Des textes fondateurs pour la profession ont été profondément révisés, et à l'évidence, deux parmi ces textes se détachent.

En premier lieu, il y a la loi 2018-036 bis portant réglementation des établissements de crédit, dite loi bancaire, qui a abrogé et remplacé l'ordonnance 020-2007 portant réglementation des établissements de crédit. Le retour d'expérience de dix ans d'application, la crise des subprimes de 2007, l'évolution des activités bancaires avec la finance islamique, les établissements de monnaie électronique et le mobile banking, l'inclusion financière, le traitement des difficultés des établissements de crédit ou encore la protection des consommateurs sont les principaux motifs ayant justifié cette réforme.

En second lieu, il y a la loi 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui a abrogé et remplacé la loi 2005-048 portant le même intitulé. Outre les évolutions profondes intervenues au plan de la conformité réglementaire après 15 années d'application d'une loi qui avait atteint ses limites, c'est l'évaluation mutuelle du Pays par le GAFIMOAN en 2018 qui a été le principal moteur de cette réforme marquée par une grande réactivité des différentes autorités étatiques.

Notre approche pour l'étude de ces deux textes majeurs se fera sous l'angle des motivations de la réforme et des nouveautés introduites.

I- Principales nouveautés de la loi bancaire

I- Principales nouveautés de la loi 2018-036-bis portant réglementation des établissements de crédit

A. Transparence et durcissement des conditions d'accès à l'activité bancaire

- Un **processus d'octroi d'agrément** par la Banque Centrale clarifié avec exigences additionnelles
- Les exigences **d'honorabilité et de solvabilité** des actionnaires renforcées dans le cadre des conditions d'accès à l'activité bancaire
- Un processus d'octroi d'agrément avec des critères objectifs garantissant une équité
- Transparence des décisions avec un nouveau droit à l'information qui oblige la publication des agréments octroyés et retirés

B. Emergence de nouveaux acteurs au sein des établissements de crédit

- Définition et clarification du statut de l'institution financière à statut légal spécial
- Avènement au plan législatif de l'établissement de paiement
- Adoption du statut et des missions de l'intermédiaire des établissements de crédit

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

C - Consécration attendue de la finance islamique

a. Réglementation des Banques islamiques

Sont considérées comme **Banques islamiques**, les personnes morales agréées comme banques pour exercer à titre de profession habituelle les activités prévues par la loi bancaire après avis du Comité de Conformité aux Prescriptions Charia de la Banque Centrale.

Les activités des Banques islamiques ne doivent pas impliquer la perception et/ou le versement d'intérêt.

Les banques islamiques agréées sont habilitées à recevoir les dépôts du public y compris les dépôts d'investissement.

Les banques islamiques sont autorisées à financer la clientèle à travers tous les produits conformes aux prescriptions de la Charia, notamment la Mourabaha, l'Ijara, la Moudaraba, le Salam etc.

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

b. Création des guichets islamiques

Les **guichets islamiques** sont pourvus d'une dotation en capital spécifique et d'une certaine autonomie permettant la séparation nette de leurs activités des autres activités conventionnelles de l'établissement de crédit concerné.

D. Renforcement de la gouvernance au sein des Banques

a. Règles générales relatives aux organes de Gouvernance

- La gouvernance repose désormais sur une **séparation stricte des fonctions entre les organes délibérants et l'organe exécutif**. La fonction de Président du Conseil d'administration doit être séparée de celle de Directeur Général.
- Les fonctions de président du conseil d'administration et de président du comité de direction sont obligatoirement exercées par deux personnes différentes. Il est interdit au président du conseil d'être même un simple membre du comité de direction.
- Consécration du principe de non cumul entre la fonction de Directeur Général, de Directeur Général Adjoint d'un établissement de crédit avec ces mêmes fonctions dans un autre établissement de crédit ;

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

- Les prérogatives des différents organes de gouvernance sont clairement définies
- Notion de **Direction effective et l'obligation de la nationalité mauritanienne pour l'une des 3 personnes** ayant en charge la gestion de l'établissement de crédit : Le Directeur Général, le Directeur Général Adjoint et le Directeur Exécutif
- Obligation des établissements de crédit de recueillir l'autorisation préalable de la Banque Centrale pour la nomination du Président du conseil d'administration, du Directeur Général et des Directeurs Généraux Adjoints
- Obligation des établissements de crédit de communiquer à la Banque Centrale les dossiers de l'ensemble de leurs dirigeants

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

b. Règles spéciales relatives aux comités techniques

❖ La loi bancaire institue 4 comités obligatoires

Comité de Direction

Comité d'audit

Comité Risques

Comité de crédit

En plus de ces 4 comités, le régulateur préconise la mise en place d'autres comités rattachés au Conseil:

Le Comité de nomination et de Rémunération

Le Comité d'éthique

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

❖ Le renforcement du rôle des administrateurs indépendants au sein des comités techniques

- La nouvelle réglementation met en avant le rôle des administrateurs indépendants, à travers la présidence des comités techniques stratégiques et exige qu'ils constituent au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration. Les critères d'indépendance définis sont indicatifs et concernant notamment le fait de :
 - **ne pas être actionnaire de la banque ;**
 - ne pas être membre de l'organe exécutif ou salarié de la banque, de sa société-mère, d'une filiale ou d'une société liée et ne pas avoir exercé l'une de ces fonctions au cours des cinq (05) dernières années ;
 - ne pas être membre de l'organe exécutif ou salarié, ou avoir cessé d'exercer ces fonctions depuis au moins cinq (05) ans, d'une société dans laquelle la banque détient directement ou indirectement un mandat d'administrateur;

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

Les administrateurs indépendants président le comité des Risques ainsi que le comité d'audit interne. De plus, en application des nouvelles dispositions de l'article 56 de la loi bancaire et de l'article 434 nouveau du code de commerce, le comité d'audit interne est composé uniquement de membres indépendants.

Il semblerait ici que la qualité de membre indépendant ne s'assimile pas nécessairement avec celle d'administrateur indépendant. En effet, par membre indépendant, il faut entendre en plus des administrateurs indépendants, toute personne n'exerçant aucune fonction de gestion ou de direction au sein de la banque.

E- La gestion des risques, des normes comptables et prudentielles et de la supervision

- Les fonctions d'audit interne, de gestion des risques et de contrôle de conformité doivent **indépendantes des structures opérationnelles et d'exploitation**
- Obligation de mise en place des dispositifs, stratégies et procédures permettant de détecter, de mesurer et de gérer les risques auxquels ils sont ou pourraient être exposés du fait de leurs activités.
- Exigence d'une politique de gestion des conflits d'intérêt efficace.

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

- Les Banques sont tenues de recueillir l'autorisation préalable de la Banque Centrale pour la désignation de leurs commissaires aux comptes
- La Banque Centrale est habilitée à soumettre les Banques à des missions d'audit externes et ses propres frais
- Lorsque les circonstances le justifient , **la Banque Centrale peut imposer aux Banques l'application de normes prudentielles plus contraignantes** que celles prévues par la réglementation en vigueur
- Encadrement de l'objectif et des modalités de contrôle sur place et sur pièce exercé par la Banque Centrale
- Révision des sanctions pénales appliquées en cas d'infraction aux dispositions légales et réglementaires en vigueur
- Protection accrue des droits de la défense par la clarification de la procédure de recours contre les décisions de la Banque Centrale: **Recours gracieux devant la Banque Centrale et recours judiciaire devant la chambre administrative de la cour suprême**

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

F. Adoption de nouveaux mécanismes de protection des droits de la clientèle

- Reconnaissance du **droit au compte et des services bancaires de base** pour toute personne de nationalité mauritanienne ou résidente en Mauritanie
- Exigence d'une **convention écrite pour différentes opérations avec des clauses minimales** qui devront être fixées par voie de texte réglementaire
- Mise en place d'un registre des comptes tenu auprès de la Banque Centrale
- Prise en charge obligatoire par les Banques du traitement des réclamations de la clientèle à travers un processus adapté
- Renforcement des droits du consommateur par la consécration du principe d'accès l'information par le client sur ses engagements auprès de son établissement de crédit et de la Banque Centrale

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

G. Résolution et traitement des difficultés des établissements de crédit

a. Règles générales

- Meilleur **encadrement des signes précurseurs des difficultés** nécessitant la préparation d'un plan de redressement par la Banque ou la soumission de celle-ci à un plan de redressement élaboré par la Banque Centrale
- Encadrement de la portée de l'obligation qui incombe à l'actionnaire de référence et aux principaux actionnaires de soutenir l'établissement de crédit en difficulté
- La supervision de la Banque Centrale continue à s'exercer même après le retrait d'agrément

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

- Clarification des procédures de liquidation
- Encadrement des missions attribuées aux organes de la procédure de liquidation
- Dispense des déposants de la déclaration des créances
- **Meilleure protection des dépôts de la clientèle par l'élargissement des missions du fonds de garantie à la prévention et la résolution des difficultés**
- Le fonds de garantie des dépôts et de résolution rembourse les dépôts dans un délai de trente jours à compter de la défaillance de l'établissement de crédit, sauf indication contraire par la Banque Centrale qui peut proroger ce délai.
- Subrogation du fonds de garantie sur les dépôts bancaires dans les droits des déposants dans la limite des dépôts indemnisés

I- Principales nouveautés de la loi 036-bis relative aux établissements de crédit

b. Lacunes constatées dans le cadre du traitement des difficultés des établissements de crédit

- Absence d'une définition du concept de résolution dans la loi bancaire
- Absence de distinction dans la loi entre le plan de redressement et le plan de résolution
- Absence d'une définition des critères de seuils de déclenchement des mesures correctives

En raison de ces lacunes relatives notamment à la résolution, une révision de la loi bancaire a été initiée. Ainsi, dans le cadre de traitement des difficultés de la Banque, lorsque malgré les mesures de redressement prises, la situation de la banque ne se règle pas, la Banque Centrale pourra ordonner des mesures de résolution notamment comme le **renflouement interne**: La Banque Centrale peut recourir au mécanisme de renflouement interne et convertir totalement ou partiellement la valeur d'une dette en actions pour recapitaliser la Banque.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

A. Approche extensive du législateur mauritanien quant à l'incrimination de blanchiment de capitaux

Rappel de la définition selon la Convention de Palerme (2000)

La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée en 2000 (Convention de Palerme) définit le blanchiment de capitaux comme suit :

1. La conversion ou le transfert de biens, dont celui qui s'y livre sait qu'ils sont le produit du crime, dans le but de dissimuler ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne qui est impliquée dans la commission de l'infraction principale à échapper aux conséquences juridiques de ses actes.
2. La dissimulation ou le déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs dont l'auteur sait qu'ils sont le produit du crime.
3. L'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont le produit du crime.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Un élément important, pour la définition du blanchiment de capitaux, est la notion de « connaissance ».

Pour établir cette notion de connaissance, on retient dans plusieurs pays le concept d'«aveuglement volontaire ».

L'aveuglement volontaire est défini comme étant « l'évitement délibéré de connaître les faits ».

Important:

Selon la jurisprudence de plusieurs pays, il a été statué que l'aveuglement volontaire était l'équivalent de la connaissance effective de la source illégale des fonds ou de l'intention d'un client lors d'une opération de blanchiment.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Définition du blanchiment de capitaux en Droit mauritanien

Art 2 Loi 2019-017 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

« Est coupable de l'infraction de blanchiment de capitaux, toute personne sachant ou devant savoir que les biens proviennent d'une Infraction sous-jacente et commet **délibérément** ce qui suit :

- 1) la conversion ou le transfert de biens ou l'accomplissement de toute opération sur lesdits biens, dans le but de dissimuler, ou de déguiser l'origine illicite desdits biens, ou d'aider toute personne impliquée dans l'infraction sous-jacente dont ont résulté lesdits biens à échapper aux conséquences de sa commission ;
- 2) l'acquisition, la détention ou l'utilisation desdits biens ;

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

3) la dissimulation ou le déguisement de la nature réelle, de l'origine, du mouvement, de la propriété, de l'emplacement, ou de la disposition de biens ou des droits y afférents

4) le début de la commission de l'un de ces actes prévus dans les alinéas 1, 2 et 3 de cet article ou la participation à l'un des actes par le fait de s'associer à sa commission, d'aider ou d'inciter quelqu'un à le commettre ou de le conseiller, l'orienter, de comploter à cet effet, ou de faciliter l'exécution d'un tel acte.

La sanction de l'auteur de l'infraction sous-jacente n'empêche pas sa condamnation pour d'autres infractions de blanchiment de capitaux.

Les preuves de la connaissance et de l'Intention peuvent être déduites des circonstances factuelles objectives.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

B- Mise en œuvre au plan législatif des recommandations de l'évaluation mutuelle du GAFIMOAN

L'évaluation du pays par le **GAFIMOAN** en 2018 avait donné lieu à quelques recommandations urgentes que le législateur s'est empressé d'intégrer dans la nouvelle loi.

a. Absence d'une autorité centrale en charge de la coordination des actions visant à lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

La loi de 2019 a apporté un correctif en instituant le comité national pour la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme qui est présidé par le Gouverneur de la Banque Centrale. La coordination et la gestion des activités du comité sont confiées à un secrétaire général.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Le comité a d'importantes prérogatives notamment sur les stratégies et les politiques nationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et peut même proposer des lois et règlements dans ce domaine.

Les ressources de ce comité proviennent essentiellement du budget de l'État et des contributions de la Banque centrale, et cela garantit son indépendance.

Les membres sont tenus de prêter serment avant le début de leurs fonctions.

b. Faiblesse de la surveillance des organismes à but non lucratif

S'agissant d'une clientèle à haut risque en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le législateur a renforcé les mesures de surveillance pour cette catégorie en lui consacrant entièrement le titre V de la loi.

Une surveillance accrue est effectuée et à cette fin. Toutes les organisations à but non lucratif qui souhaitent collecter, recevoir, donner, octroyer ou transférer des fonds, doivent s'inscrire sur les registres destinés à cet effet et se soumettre à de nombreuses formalités sous peine de :

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

- 1) Une amende de dix mille ouguiyas (10000) à deux cent mille ouguiyas (200 000) ;
- 2) Une interdiction temporaire des activités de l'organisation pour une période maximale de douze (12) mois.

c. Prise en compte des établissements de paiement électronique dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La nouvelle loi et ses textes d'application prévoient un dispositif complet concernant les établissements de paiement électronique en leur imposant notamment des mesures d'identification avec des formulaires dédiés.

d. Une loi muette sur l'organe en charge de diligenter la confiscation et le gel des avoirs

Le législateur a apporté une clarification en désignant expressément les organes concernés. Ainsi, **le parquet, l'instruction et le tribunal** peuvent ordonner, d'office ou à la demande de l'autorité compétente, des mesures conservatoires, notamment le gel des fonds. De plus, pour toute condamnation de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme, le produit du crime est confisqué par décision judiciaire, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi.

Les fonds confisqués sont transférés au Trésor public.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

e. Le durcissement des sanctions pénales relatives au blanchiment de capitaux

L'ancien texte prévoyait des **sanctions pénales allant de 1 à 5 ans**. Ces peines ont été doublées, et désormais toute personne qui a commis ou a tenté de commettre l'infraction de blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement de **5 à 10 ans** et d'une amende égale à deux fois le montant de l'infraction.

Ces peines sont doublées lorsque l'auteur a commis le délit de blanchiment dans les cas suivants :

- En utilisant les facilités offertes par l'exercice d'une activité professionnelle
- En cas de récidive, les jugements exécutés à l'étranger sont comptés pour prouver la récidive
- Par une organisation ou un organisme à but non lucratif
- Par une organisation criminelle

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

f. Développement de la coopération internationale

Le titre IX de la nouvelle loi est entièrement consacré à la coopération internationale. Ainsi, les autorités compétentes sont invitées à échanger des informations avec leurs homologues étrangers et mener des enquêtes à leur place ou constituer des équipes communes d'enquêteurs chargés de fournir une assistance dans les enquêtes ou en cas de livraison surveillée des fonds avec des pays qui ont conclu des accords en vigueur avec la République islamique de Mauritanie ou par réciprocité, sans préjudice des dispositions et coutumes liées à la confidentialité de l'information.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

g. Une refonte de la CANIF pour plus d'efficience

La commission d'analyse des informations financières n'a jamais brillé par son efficacité dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle a donc cédé sa place à l'Unité Mauritanienne des enquêtes financières (UMEF) qui est un centre national doté de l'autonomie financière et opérationnelle et d'un pouvoir de décision indépendant sur les sujets relevant de sa compétence.

L'UMEF a pour mission principale de recevoir, d'analyser et de mettre à disposition les informations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Elle reçoit à ce titre les rapports des opérations suspectes relatives au blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui lui sont transmis par les établissements financiers ou d'autres entités. Elle procède à leur étude, analyse et transmission aux autorités compétentes.

Le président de l'UMEF et les membres de la cellule opérationnelle sont considérés comme des officiers de police judiciaire.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

C. Consécration par le législateur de recommandations majeures du GAFI

a. Obligations d'identification des clients (Know Your Costumer, KYC)

Les établissements de crédit et autres prestataires de services de paiement doivent, dans le cadre de leurs obligations fondamentales de due diligence, identifier le client au moment de l'ouverture d'un compte bancaire ou d'un compte de paiement.

Cette identification doit se faire au moyen de **documents**, de **données** et d'informations provenant d'une source officielle, fiable et indépendante.

Pour l'ouverture du compte bancaire, l'identification des clients est faite conformément aux annexes 1, 2 et 3 de l'instruction 06/GR/2019, figurant en annexe A de la circulaire 01/GR/2023.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

La connaissance de la clientèle implique également l'obligation pour l'établissement de crédit de comprendre le motif économique des transactions:

- Comprendre **l'objectif et la nature** de la relation d'affaires ou de la transaction
- Obtenir des informations supplémentaires à cet effet dans le cadre de la due diligence.

La justification économique et l'origine licite des fonds doivent être également prises en compte :

- en cas de soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, quel que soit le montant de l'opération ;
- pour toute opération ou séries d'opérations de transfert des fonds liées dont le montant est supérieur à cent mille ouguiyas (100 000 MRU), conformément à l'article 32 de l'instruction 02/GR/2022.

b. Identification de la clientèle occasionnelle

La **pièce d'identité de la personne physique** et le **pouvoir légal du représentant légal de la personne morale** doivent être présentés à l'occasion de toute opération occasionnelle à l'ordre ou au profit d'un client (donneur d'ordre et bénéficiaire) **qui n'est pas en relation** avec l'institution assujettie.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

L'identification des clients occasionnels est faite, en principe, conformément à la circulaire de la Banque Centrale 01/GR/2023.

Il est tout de même à noter que les exigences posées par cette circulaire pour l'identification de la clientèle occasionnelle semblent difficilement applicables, la documentation requise étant similaire à celle de la clientèle.

c. Identification du bénéficiaire réel

Les banques doivent vérifier l'identité du bénéficiaire réel et prendre des mesures raisonnables pour la vérifier à l'aide de documents, de données ou d'informations provenant d'une source fiable et indépendante de sorte qu'ils soient convaincus d'avoir identifié le bénéficiaire réel, tenant compte des éléments qui suivent :

- Vérifier l'identité de la personne physique qui détient ou contrôle plus de 10% d'actions de la personne morale et prendre des mesures raisonnables pour s'assurer de son identité ;
- Dans le cas où il n'y a ni détention ni contrôle de 10% ou plus des actions de la personne morale ou que l'actionnaire qui détient l'action de contrôle est suspecté de ne pas être le bénéficiaire réel, la personne physique qui exerce le contrôle sur la personne morale doit être identifiée par d'autres moyens appropriés ;
- Ils doivent vérifier l'identité du client et du bénéficiaire réel avant ou pendant l'établissement de la relation d'affaires ou à l'ouverture du compte, ou avant d'effectuer une transaction pour un client avec lequel ils n'ont pas de relation d'affaires.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

d. L'approche par les risques élevée au rang de loi

Les établissements de crédit sont tenus d'appliquer des mesures de vigilance requise à leurs clients en fonction du niveau de risque associé à leurs relations commerciales, en prenant des mesures de vigilance renforcée lorsque les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont élevés.

Des mesures supplémentaires s'ajoutant aux mesures fondamentales de due diligence, doivent être appliquées aux clients, services et opérations qui sont **intrinsèquement à haut risque** notamment, **les clients non-résidents, la personne politiquement exposée, les personnes de pays qui n'appliquent pas, ou pas suffisamment, les recommandations du GAFI**, et ce conformément aux dispositions de l'article 10 de l'instruction 06/GR/2019.

Cette vigilance renforcée doit être également appliquée lors de l'utilisation de **moyens technologiques modernes** conformément à l'article précité ;

Les établissements de crédit et autres prestataires des services de paiement **doivent ainsi mettre en place des politiques et mesures internes pour réduire les risques liés aux opérations et services de paiement**, notamment celles effectués à de quelque nature que ce soit, via Internet ou mobile paiement, y compris **l'aide de moyens technologiques** les cartes de paiement électronique et les portefeuilles électroniques de toutes sortes.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

e- Mise à jour et conservation des données

- **Mise à jour des données** : Les établissements de crédit et autres prestataires de services de paiement doivent mettre à jour de manière permanente et appropriée les informations et documents relatives à l'identification de leur clientèle, conformément aux dispositions de l'article 9 de l'instruction 06/GR/2019.
- **Conservation des données**: Les établissements de crédit et autres prestataires de services de paiement doivent conserver tous les dossiers, documents et données, y compris des copies des documents d'identification personnelle, qui ont été obtenus grâce à des mesures de due diligence, des fichiers de compte, des opérations et des correspondances, et toute analyse effectuée, et ce pour une période d'au moins dix ans à compter de la date de la fin de l'opération, de la relation d'affaires ou de la clôture du compte.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

D. Reportings

- Reporting au RNC : Le registre National des Comptes (cir 05/GR/2019) doit être alimenté et mis à jour régulièrement avec un reporting mensuel. **Les déclarations d'ouverture, de clôture ou de modification des comptes** incombent aux établissements qui gèrent les comptes.
- Ces déclarations doivent comporter au moins les informations d'identification du client, notamment :
 - ✓ le nom, le numéro national ou équivalent et l'adresse pour les personnes physiques;
 - ✓ la raison sociale, le registre de commerce, le dirigeant et les actionnaires pour les personnes morales.
 - ✓ Conformément à l'article 20 de l'instruction 06/GR/2019, les établissements de crédit ...doivent fournir à la Banque Centrale les rapports périodiques exigés qui comprennent :
 - ✓ **Rapports sur les risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme de l'établissement financier.**
 - ✓ **Rapports sur les programmes de formation dispensés à tous les employés de l'établissement financier dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.**
 - ✓ **Rapports sur la mise à jour des données d'identification**

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux

E- Sanctions administratives encourues par les établissements de crédit

En fonction de la gravité de l'infraction, l'établissement de crédit est exposé aux sanctions administratives ci-après :

- L'avertissement écrit afin de se conformer aux dispositions légales dans un délai déterminé;
- Le paiement des amendes allant de 100.000 MRU à 500.000 MRU;
- La suspension provisoire de certaines opérations;
- L'interdiction de l'exercice de certaines opérations et autres restrictions à l'exercice de l'activité;
- La suspension de la distribution des dividendes ;
- La suspension provisoire d'un ou de plusieurs administrateurs ou les propriétaires dont la responsabilité dans la commission de l'infraction est prouvée ;
- La nomination d'un administrateur temporaire ; le retrait partiel ou définitif de l'agrément.

La Banque Centrale peut également prononcer à l'égard de l'établissement bancaire contrevenant une astreinte pécuniaire calculée sur une base journalière calendaire allant de 30.000 MRU à 100.000 MRU.

II- Les principales nouveautés du cadre juridique de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Conclusion :

Les dernières réformes concernant le secteur bancaire, en particulier la loi 036-bis portant réglementation des établissements de crédit et la loi 2019-17 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ont démontré une réactivité et une ouverture sur le monde du législateur.

Ces réformes ont permis de corriger des failles juridiques et organisationnelles, de prendre en compte des recommandations des partenaires internationaux et d'apporter les moyens en vue d'une plus grande sécurité juridique.

Le défi est donc de taille et l'ensemble des parties prenantes se doivent d'être à la hauteur de ces grandes ambitions.

Avoir des textes de standard international c'est bien, les appliquer c'est mieux !

Du reste, on ne saurait évoquer le cadre juridique de l'activité bancaire en Mauritanie sans faire mention d'un texte majeur pour notre secteur que d'aucuns nous envient. Il s'agit bien entendu de **la loi n° 2011-052 du 23 novembre 2011 abrogeant et remplaçant la loi n°93-22 du 26 janvier 1993 instituant un régime particulier de recouvrement des créances des banques et établissements financiers.**

Ce texte majeur constitue une arme redoutable au profit des Banques et consacre au plan législatif de nombreux principes dont la valeur probante du relevé de compte bancaire qui a fait couler beaucoup d'encre dans la sous-région.

La Mauritanie serait particulièrement honorée d'inspirer les législateurs au sein de l'espace OHADA afin d'apporter une sécurité juridique sur ce sujet tant souhaitée par les Banques.